

NOTE D'INFORMATION  
A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES  
D'AUTORISATION D'ACQUISITION ET DE DETENTION D'ARMES

Vous êtes en possession d'une arme et de munitions de 1<sup>ère</sup> ou 4<sup>ème</sup> catégorie. Vous êtes donc **RESPONSABLE** d'une arme à feu susceptible, dans son utilisation, d'être dangereuse pour vous-même ou les personnes de votre entourage, et susceptible également d'être convoitée par les malfaiteurs.

Si malgré les dispositions que vous aurez prises, il vous arrivait de **perdre** cette arme ou qu'elle vous soit **dérobée**, il vous appartiendrait d'en **faire la déclaration écrite**, au Commissariat de Police ou à la Brigade de Gendarmerie dont vous dépendez, et ce **sans délai**. Il vous sera délivré un récépissé de cette déclaration dont vous adresserez copie au service de la réglementation des armes de la Sous-Préfecture de Mulhouse.

Si vous désirez transférer la propriété de l'arme, vous ne pourrez le faire qu'au bénéfice d'une personne régulièrement autorisée à l'acquérir et à la détenir. Ce transfert de propriété doit être constaté soit par les services du Commissariat de Police ou de la Brigade de Gendarmerie dont vous dépendez, soit par un armurier. Dans ces deux cas l'arme vendue doit être présentée afin de permettre la vérification du numéro matricule. Vous avez alors trois mois à compter de la date de la vente de votre arme pour acquérir une nouvelle arme de remplacement classée dans la **même** catégorie et le **même** paragraphe. Après ce délai votre détention devient nulle de plein droit et vous devrez la retourner au service de la Sous-Préfecture ou de la Préfecture qui vous l'a délivrée.

En cas de **changement de domicile**, vous devrez informer de votre nouvelle adresse, le service de la Sous-Préfecture qui vous a délivré l'autorisation, et obligatoirement déclarer à l'autorité préfectorale de votre nouveau lieu de résidence, le nombre et la nature des armes et munitions que vous détenez.

Je vous rappelle que

- ↳ **le PORT et le TRANSPORT des armes de 1<sup>ère</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie, ainsi que des armes de poing de 7<sup>ème</sup> catégorie SONT INTERDITS** sans motif légitime. Pour les « tireurs sportifs », la licence délivrée par la Fédération Française de Tir, **en cours de validité**, vaut **titre de transport légitime pour le transport de l'arme du domicile au club de tir.**
- ↳ **l'autorisation d'acquisition et de détention d'armes accordée vaut autorisation d'acquisition et de détention des munitions correspondantes pour une quantité annuelle de 1 000 par arme.**

Vous veillerez à demander le renouvellement de votre autorisation de détention d'arme, **AVANT** l'expiration de la période de validité.

Il vous appartient de **respecter scrupuleusement** les dispositions qui précèdent, faute de quoi vous vous exposeriez aux **sanctions pénales** prévues par la loi.

Le service de la **Réglementation des ARMES** de la Sous-préfecture de Mulhouse – 9, avenue du Président Kennedy – B.P. 1108 – 68052 MULHOUSE CEDEX – (Melle BUECHER) est à votre **disposition pour toutes précisions complémentaires** - Tél. 03.89.33.45.66.

Heures d'ouvertures au Public :

- Lundi, Mercredi, Jeudi et Vendredi de 08 h 15 à 11 h 30 et de 13 h 15 à 15 h 30
- Mardi - journée continue - de 08 h 15 à 15 h 30